

Arrêt

n° 58 925 du 30 mars 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes née le 8 septembre 1981 à Ngagara où vous vivez jusqu'à vos douze ans avec vos parents, vos deux frères et votre soeur. En 1993, votre famille déménage à Bujumbura.

Après avoir obtenu votre diplôme d'études secondaires, vous êtes engagée par la société COPRODIV, qui importe des matériaux de construction.

Le 21 janvier 2009, [B.] [J. C.] et sa femme [I.], deux amis à vous, vous demandent d'héberger deux jeunes filles pour la nuit. Ces filles auraient fui un camp militaire dirigé par la « Documentation » ; leur vie serait en danger. Vous acceptez. [J. C.] vous dit qu'il viendra les chercher le lendemain matin, et qu'il vous donnera plus d'information à ce moment-là.

Le 22 janvier, à 5h du matin, [J. C.] emmène les filles dans une association. A 18h, il revient et vous donne plus de détails. La semaine qui suit, vous vous sentez mal à l'aise. Vous avez peur que cette histoire ne vous cause des problèmes. Le dimanche suivant, vous retrouvez Ingrid à l'église.

Le 29 janvier, tard dans la soirée, vous êtes à votre domicile lorsqu'un jeune homme frappe à votre porte. Il vous dit que quelqu'un, dans une voiture, veut vous parler. Au moment où vous voulez vous adresser au chauffeur, vous êtes embarquée de force. A bord, il y a trois hommes. Vingt minutes de trajet plus tard, vous arrivez dans une maison privée à Gasenyi où vous êtes détenue dans une cellule avec trois autres femmes.

Le 30 janvier, vous êtes interrogée au sujet de votre identité et de votre travail, de vos opinions politiques. On vous demande également pourquoi vous avez hébergé ces deux filles, précisant que ce sont ces jeunes filles qui, arrêtées, vous ont dénoncée. Au cours de votre détention, vous êtes encore interrogée une fois. Vous êtes maltraitée.

Suite à votre disparition, vos parents contactent des démobilisés, qui vous localisent aussitôt. Ils organisent alors votre évasion avec leur aide. C'est ainsi que le 8 février 2009, profitant de troubles dans la région, un gardien vous dit de sortir de votre cellule. Il fait mine de vous mener aux toilettes. Il vous apprend que votre famille a organisé votre fuite et que vous pouvez sortir par une brèche dans la clôture végétale qui entoure le camp. Vous vous réfugiez chez votre tante paternelle, Sylvie, qui habite tout près.

Le 13 février, vos parents sont victimes d'une descente d'agents de la « Documentation » qui fouillent leur domicile. Ils reçoivent également des coups de fils anonymes menaçants. Vous n'avez plus de nouvelles du couple [B.]. Votre tante Sylvie décide d'organiser votre fuite du pays. C'est ainsi que le 18 mars 2009, vous quittez le Burundi en avion avec des documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile le 23 mars 2009.

Vous êtes entendue par le Commissariat général le 9 février 2010. Ce dernier remet une décision négative le 17 mars 2009. Vous introduisez une requête le 8 avril 2010 au Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 2 septembre 2010 celui-ci annule la décision par l'arrêt n°47 597 afin que le Commissaire général procède à une nouvelle instruction. C'est dans le cadre de cette nouvelle instruction que vous êtes entendue au Commissariat général le 25 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur le fait que vous avez hébergé deux fugitives d'un camp militaire dirigé par la Documentation. Or, vos déclarations au sujet de cet élément fondamental sont inconsistantes.

En effet, vous ignorez le nom de ces deux jeunes filles et leur histoire, vous bornant à affirmer qu'elles étaient détenues dans un camp militaire de la Documentation. Pour expliquer ce manque d'information à leur sujet, vous dites que vous ne vouliez pas savoir ce qui leur était arrivé, ni leur poser des questions car elles étaient fatiguées (rapport d'audition du 9 février 2010, p.10 et p. 11). Le Commissariat général ne peut croire que vous ayez accepté de loger ces deux jeunes filles sans demander plus de détails à [B.] ou aux deux jeunes filles.

Plus loin dans l'audition du 9 février 2009, vous précisez que, suite à cet hébergement, vous avez eu peur, parce que ces filles s'étaient enfuies de la Documentation, tout en précisant que vous ne pouviez pas dire si elles avaient des problèmes. Il vous est demandé au cours de l'audition si vous saviez ce qui

leur était arrivé, vous répondez que vous n'aviez pas envie de savoir; si vous ne préférez pas savoir afin d'anticiper les problèmes, vous dites que vous faisiez confiance à [B.] ; si vous saviez si elles s'étaient enfuies du camp, vous répondez que [B.] ne vous a pas donné ces détails ; si vous aviez demandé des nouvelles à [B.], vous dites que vous n'aviez pas envie de poser des questions car vous aviez peur (rapport d'audition du 9 février 2010, p.11). Vos déclarations à cet égard sont ce point inconsistantes qu'elles suffisent à jeter un discrédit sur vos déclarations.

Concernant l'engagement politique de [B.], lors de la deuxième audition, vous dites qu'il faisait partie du MCD, le parti d'Alexis SINDUHIJE. Quant on vous précise qu'il ne s'agit pas du MCD mais du MSD, vous acquiescez et ajoutez que vous ne vous êtes jamais intéressée à la politique (rapport d'audition du 25 octobre 2009, p. 6). Le Commissariat estime qu'il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas le sigle exact du parti dont votre ami était militant, au point de vous faire prendre le risque d'héberger deux jeunes filles recherchées par la Documentation. Il estime aussi qu'il est invraisemblable que vous ne vous intéressiez pas davantage au parti, qui, indirectement, est à la base de vos persécutions.

Deuxièmement, votre détention n'est pas crédible.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous ignorez le nom d'une des trois femmes avec lesquelles vous avez été détenue durant dix jours, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, parce que vous n'avez pas fait attention, et que vous ignorez pourquoi ces trois femmes étaient là car vous n'avez pas discuté avec elles. Confrontée à cette méconnaissance, vous dites que chacun s'occupait de ses problèmes (rapport d'audition du 9 février 2010, p. 14 et rapport d'audition du 25 octobre 2010, p. 7). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que, dans ces circonstances, vous soyez restée dix jours sans parler à ces trois femmes. Le fait que vous ne puissiez donner aucun élément consistant à leur sujet confirme que l'évocation de votre détention n'est pas le reflet de la réalité.

Ensuite, vous êtes incapable de donner des détails sur la manière dont vos parents s'y sont pris pour vous faire évader. Certes, vous dites qu'ils ont contacté des démobilisés. Mais cet élément à lui seul ne convainc pas de la véracité des faits que vous relatez. Vous ignorez ainsi qui exactement a été contacté par vos parents, comment ces personnes s'y sont prises, qui elles ont elles-mêmes contacté, quelle somme d'argent a été déboursée, etc. Confrontée à ce constat, vous expliquez que vous n'aviez pas envie de poser la question à vos parents (rapport d'audition du 9 février 2010, p.15). Certes, on peut concevoir que vous n'ayez pas demandé des détails le jour même de votre évasion ; mais le Commissariat général constate que vous êtes demeurée encore un mois au Burundi. Vous aviez le temps de vous renseigner sur ce qui vous était arrivé.

Ces deux éléments convainquent le Commissariat général que la détention que vous invoquez n'a pas eu lieu.

Troisièmement, votre dossier ne contient aucun autre élément de nature à se forger une autre conviction.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Votre carte d'identité constitue un début de preuve de votre identité, élément qui n'est pas contesté. Cependant, ce document ne prouve nullement les persécutions que vous invoquez et qui sont contredites par la nature de vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun autre élément probant ou, à tout le moins, qui constitue un début de preuve. Vous ne fournissez en effet aucun témoignage des différentes personnes qui vous ont aidée à fuir et avec lesquelles vous pourriez entrer en contact (votre tante, votre famille, vos amis, les démobilisés, etc.).

Vous n'apportez également aucun autre indice de votre identité (permis de conduire, diplôme, contrat de travail, etc.).

Enfin, les cinq articles trouvés sur Internet font état de problèmes concernant des opposants politiques et des arrestations, mais ils ne vous concernent pas personnellement.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finally, the repatriations of Burundians from Tanzania are completed and the first contingent of Burundian refugees in RDC has returned at the beginning of October 2010 to Burundi under the auspices of the HCR.

In light of the totality of these elements, it is necessary to state that there is no longer any conflict in Burundi in the sense of article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

On the basis of the elements appearing in your file, I note that you cannot be recognized as a refugee in the sense of article 48/3 of the law on foreigners. You are no longer taken into consideration for the status of subsidiary protection in the sense of article 48/4 of the law on foreigners.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 149 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, pris conjointement avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait aussi valoir de graves problèmes de santé nécessitant des soins particuliers n'existant pas dans son pays d'origine.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour enquête sur la situation au Burundi.

3. Document nouveau

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article Internet de @rib News du 16 octobre 2010, intitulé « Burundi : 22 membres de l'opposition victimes d'exécutions sommaires » ; par télécopie du 1^{er} mars 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil un document attestant deux rendez-vous médicaux de la requérante à l'hôpital universitaire de Liège (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si l'article joint à la requête constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3 Le document attestant deux rendez-vous médicaux de la requérante à l'hôpital universitaire de Liège, sans aucune autre mention, est sans rapport avec la présente demande de protection internationale et ne peut être pris en considération par le Conseil, ni au titre d'élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 car il ne répond pas aux conditions légales, ni au titre de moyen de défense utile.

4. Questions préliminaires

4.1 À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

- 4.2 Le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « tout jugement doit être motivé », n'est quant à lui pas fondé, la décision attaquée n'étant pas un jugement.
- 4.3 Quant aux graves problèmes de santé nécessitant des soins particuliers n'existant pas dans le pays d'origine que la requérante mentionne dans sa requête, le Conseil souligne que ces éléments ne relèvent pas en tant que tel de la présente demande de protection internationale, mais de la procédure spécifique prévue à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ; à cet égard, la partie requérante signale à l'audience qu'une demande introduite selon cette procédure a été déclarée recevable dans le chef de la requérante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'élément de preuve, les importantes imprécisions entachant les déclarations successives de la requérante, interdisent de tenir les faits allégués pour établis.
- 5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 5.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 5.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui relatif à l'erreur de la requérante quant à l'acronyme du parti MSD. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sur le nom et l'histoire des deux jeunes filles qu'elle affirme avoir hébergé ainsi que sur sa détention et son évasion alléguée, interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.
- 5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En se contentant d'avancer des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les insuffisances relevées dans la décision attaquée, la partie requérante n'apporte en effet aucune explication utile à l'absence de crédibilité relevée dans la décision dont appel.
- 5.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a

valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Quant à l'article Internet de @rib News du 16 octobre 2010, intitulé « Burundi : 22 membres de l'opposition victimes d'exécutions sommaires », il est d'une portée tout à fait générale et ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Burundi.

5.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ; elle se borne à remarquer que des violences et un climat d'insécurité y persistent ; l'article Internet de @rib News du 16 octobre 2010, joint à la requête, n'apporte pas plus d'élément utile en ce sens. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant plus avérée à l'heure actuelle au Burundi.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande de renvoi à la partie défenderesse

La partie requérante sollicite enfin le renvoi du dossier à la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande de renvoi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS